

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de "l'acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger" signé à Niamey le 26 Octobre 1963 et de "l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger" signé à Niamey le 25 Octobre 1964 -

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le 26 Octobre 1963 à Niamey, 9 Etats (Cameroun - Côte-d'Ivoire - Haute-Volta - Dahomey - Guinée - Mali - Niger - Nigeria - Tchad) signaient "l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger" communément appelé "Acte de Niamey".

Cet acte définit les principes généraux concernant la navigation sur le fleuve Niger, la coopération interétatique (liberté de navigation - exploitation agricole et industrielle - coopération en ce qui concerne l'exécution de projets ... etc) et prévoit la création d'un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin.

11 () 11 11° 65-

autorisant la ratification de "l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger" signé à Niamey le 26 Octobre 1963 et de "l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger" signé à Niamey le 25 Octobre 1964 -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification de l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger signé à Niamey le 26 Octobre 1963 et de l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger signé à Niamey le 25 Octobre 1964.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le

ACTE RELATIF A LA NAVIGATION ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE
ENTRE LES ETATS DU BASSIN DU NIGER

adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du
fleuve, de ses affluents et de ses sous-affluents
tenue à Niamey du 24 au 26 Octobre 1963.

-:-:-:-:-

La République Fédérale du Cameroun, la République
de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de
Guinée, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la
République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République
du Tchad,

CONSIDERANT leur accession à l'indépendance et la nécessité de
réglementer par des accords nouveaux la question de l'utilisation
du fleuve Niger et de ses affluents et sous-affluents dont ils
sont les Etats riverains ;

DESIRANT développer une étroite coopération afin de permettre
l'exploitation judicieuse des ressources du bassin du fleuve
Niger et de garantir la liberté de navigation sur celui-ci ainsi
que l'égalité de traitement entre tous ceux qui les utilisent ;

CONSIDERANT que, compte tenu des progrès de la technique, des
projets ont été élaborés par plusieurs des Etats riverains en vue
d'aménagements hydrauliques, notamment d'irrigations, d'adductions
d'eau, d'installations hydro-électriques, d'ouvrages d'art, d'amé-
nagements de sols et des bassins fluviaux ainsi que des projets rela-
tifs aux problèmes de la pollution des eaux, de l'exploitation
des ressources ichtyologiques, de l'amélioration des pratiques
agricoles et du développement industriel dans le bassin ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés dans chaque Etat sont
susceptibles de modifier le régime du fleuve et les conditions
de l'exploitation par les autres Etats riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une institution commune pour
intensifier la coopération entre les Etats intéressés par les
aménagements concertés du bassin du fleuve Niger et pour assu-
rer la sauvegarde et l'application des grands principes adoptés ;

AFFIRMENT solennellement les principes suivants qui vont régir les modalités de leur collaboration en vue de réaliser les objectifs du présent Acte et déclarent que :

ARTICLE 1.— L'Acte Général de Berlin du 26 Février 1885, l'Acte Général et la Déclaration de Bruxelles du 2 Juillet 1890, et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 Septembre 1919 sont et demeurent abrogés en ce qui concerne le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents.

ARTICLE 2.— L'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents est ouverte à chaque Etat riverain dans la portion du bassin du fleuve Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définis dans le présent Acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourront être conclus ultérieurement.

L'exploitation dudit fleuve, de ses affluents et sous-affluents s'entend au sens large et a trait notamment à la navigation, à son utilisation agricole et industrielle et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

ARTICLE 3.— La navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents sera entièrement libre pour les navires marchands et de plaisance et pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les navires et embarcations de toutes nations seront à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité.

ARTICLE 4.— Les Etats riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents, et sous affluents sur leur conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

ARTICLE 5.— En vue d'intensifier leur coopération aux fins de cet Acte, les Etats riverains s'engagent à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme inter-gouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur.

ARTICLE 6. - L'organisme inter-gouvernemental du bassin du Niger établira des liens étroits appropriés avec les Commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine et maintiendra toutes relations utiles avec l'Organisation des Nations-Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

ARTICLE 7. - Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats riverains relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Acte sera réglé entre eux à l'amiable ou par l'intermédiaire de l'organisme inter-gouvernemental prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus. A défaut d'un tel règlement le différend sera tranché par voie d'arbitrage et notamment par la Commission de Médiation, de Conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou par voie de règlement judiciaire par la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE 8. - Le présent Acte, dont les Textes français et anglais font également foi, sera soumis à la ratification des Etats signataires et entrera en vigueur immédiatement après la ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat signataire le dépôt de ces instruments.

ARTICLE 9. - Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Acte lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Niamey, le 26 Octobre 1963

en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

REPUBLICQUE DE GUINEE

REPUBLICQUE DE HAUTE-VOLTA

REPUBLICQUE DU MALI

REPUBLICQUE DU NIGER

REPUBLICQUE FEDERALE DU NIGERIA

REPUBLICQUE DU TCHAD

A C C O R D

RELATIF A LA COMMISSION DU FLEUVE NIGER ET A LA
NAVIGATION ET AUX TRANSPORTS SUR LE FLEUVE NIGER

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

LES PARTIES CONTRACTANTES

AYANT adopté au cours de la Conférence des Etats riverains du Fleuve Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 Octobre 1963 un Acte relatif à la navigation et à la Coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger,

DESIREUX de donner effet à l'article 5 dudit Acte par lequel ils se sont engagés à créer un organisme intergouvernemental chargé d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve,

DESIREUX de préciser certaines questions relatives à la navigation et aux transports sur le fleuve,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

T I T R E 1.-

COMMISSION DU FLEUVE NIGER

ARTICLE PREMIER.- Il est créé un organisme intergouvernemental mentionné à l'article 5 de l'Acte de Niamey du 26 Octobre 1963, qui prend le nom de COMMISSION DU FLEUVE NIGER.

ARTICLE 2.- La Commission aura notamment les attributions suivantes :

a) élaborer les règlements communs permettant la pleine application des principes affirmés dans l'Acte de Niamey, et en assurer une application effective.

Les règlements communs et les décisions que prend la Commission ont force obligatoire, après approbation des Etats riverains dans un délai fixé par la Commission, tant dans les rapports des Etats entre eux qu'au regard de leur réglementation interne;

b) maintenir la liaison entre les Etats riverains en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du bassin du Niger;

c) rassembler, examiner et diffuser les données de base intéressant l'ensemble du bassin, examiner les projets présentés par les Etats riverains et recommander aux Gouvernements des Etats riverains des programmes coordonnés d'études pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources du bassin;

d) suivre l'exécution des études et des travaux intéressant le bassin et en tenir informés les Etats riverains au moins une fois par an, par l'exploitation des rapports systématiques et périodiques que ces Etats s'engagent à lui adresser;

e) élaborer les règlements communs relatifs à toute forme de na-

f) établir les règlements relatifs à son personnel et veiller à leur application;

g) examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends;

h) veiller à l'application des prescriptions de l'Acte de Niamey et du présent Accord.

ARTICLE 3.- La Commission sera composée de neuf Commissaires dûment mandatés à raison d'un par Etat riverain. Ces Commissaires pourront être assistés par des experts. La Commission établira son propre règlement intérieur.

ARTICLE 4.- Le quorum de la Commission sera de six Commissaires. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des Commissaires présents et votants.

ARTICLE 5.- La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande conjointe de trois Etats riverains par lettres adressées à son Secrétaire Administratif.

Le siège de la Commission est fixé à Niamey. Les réunions de la Commission pourront avoir lieu dans chacun des Etats riverains.

ARTICLE 6.- La Commission aura un Secrétaire Administratif.

La Commission à la majorité des deux tiers, désignera un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif, choisi parmi les candidats présentés par les Etats riverains.

Chaque Etat riverain aura le droit de présenter un candidat pour le poste de Secrétaire Administratif.

Les fonctions de Secrétaire Administratif ont une durée de trois ans renouvelable. Les conditions de son emploi sont définies par le règlement d'emploi du personnel.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Administratif sera assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire déterminé par la Commission. Les conditions de son emploi seront définies par le règlement d'emploi du personnel.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Administratif dirige le personnel. Il exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que déterminera la Commission. Il est responsable devant elle.

ARTICLE 9.- La Commission peut, à la majorité des deux tiers, relever le Secrétaire Administratif de ses fonctions.

ARTICLE 10.- Les Etats riverains contribueront au budget ordinaire de la Commission, dans des proportions à déterminer par la Commission.

La Commission établit son budget annuel qui sera soumis à l'approbation des Etats riverains. Toute dépense relative à des services rendus spécialement à un Etat par la Commission sera supportée par cet Etat.

ARTICLE 11.- La Commission aura à tous égards le Statut d'un organisme international.

Les Commissaires et le Secrétaire Administratif jouiront des privilèges et immunités diplomatiques accordés par les Etats riverains. Le reste du personnel de la Commission jouira des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires d'un rang équivalent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

T I T R E II.-

EXPLOITATION ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES ET INDUSTRIELS

ARTICLE 12.- En vue d'obtenir une coopération aussi parfaite que possible sur les points mentionnés à l'article 4 de l'Acte de Niamey, les Etats riverains s'engagent à informer la Commission prévue au Titre I du présent Accord, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre. Ils s'engagent en outre à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve, de ses affluents et sous-affluents relevant de leur juridiction, tous travaux susceptibles de polluer les eaux ou de modifier les caractéristiques biologiques de la faune ou de la flore, sans préavis suffisant et consultation préalable de la Commission.

T I T R E III.-

NAVIGATION ET TRANSPORTS

ARTICLE 13.- Les taxes et redevances auxquelles seront assujettis les bateaux et les marchandises utilisant le fleuve, ses affluents ou sous-affluents ou les aménagements annexes, seront représentatives de services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

ARTICLE 14.- Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections pourront être considérés, en leur qualité de moyen de communication comme des dépendances de celle-ci et seront également ouverts au trafic international dans le cadre des règlements particuliers élaborés par la Commission et approuvés par les Etats riverains.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation. Quant au taux de ces péages, les nationaux de tous

ARTICLE 15.- Pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, La Commission du Fleuve Niger établira un règlement commun qui devra faciliter autant que possible la circulation des navires et embarcations.

T I T R E IV.-
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Le présent Accord fait partie intégrante de l'Acte de Niamey et entrera en vigueur immédiatement après sa ratification par tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque Etat riverain le dépôt de ces instruments.

ARTICLE 17.- Chacun des Etats riverains peut dénoncer l'Acte de Niamey et le présent Accord après expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous la forme d'une modification écrite adressée au Gouvernement de la République du Niger qui en accusera réception et en informera les autres Etats contractants et le Secrétaire Administratif de la Commission. Elle prendra effet un an après la date de la réception, à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, aux engagements relatifs à un programme d'études ou de travaux sur lequel l'accord aurait été réalisé avant la dénonciation.

ARTICLE 18.- L'Acte de Niamey et le présent Accord pourront être révisés sur la demande d'un tiers des Etats riverains adressée par écrit au Gouvernement de la République du Niger. Tout projet de révision devra être approuvé par les deux tiers des Etats riverains et prendra effet six mois après la date de son adoption.

ARTICLE 19.- Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Accord lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Niamey, le 25 Novembre 1964

en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres Etats signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat des Nations-Unies.

R. REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

REPUBLIQUE DU NIGER

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

REPUBLIQUE DU MALI

REPUBLIQUE DU NIGER